

Département
DU NORD

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement
DE LILLE

LE MAIRE D'OSTRICOURT

Ville
D'OSTRICOURT
20 Place de la République
59162 OSTRICOURT

Arrêté du Maire 2026/052

Portant sur une interdiction de stationner, de dépasser, une circulation alternée par feux tricolores et/ou manuellement et une vitesse limitée à 30km/h au 109 sentier du Court Digeau

Tél : 03.27.94.40.60
Fax : 03.27.94.58.60

Nous, Maire de la Commune d'OSTRICOURT,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-24, L 2212-5,

Vu, le Code de la Route modifié par le décret n° 69-150 du 5 février 1969,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant que les travaux de réparation de réseau électrique souterrain **109 Sentier du Court Digeau** vont nécessiter une circulation alternée,

Considérant qu'il importe de faciliter l'exécution des travaux, par la société **ROTEL CHEZ SIG IMAGE**, de création branchement électrique aérosouterrain, sur la Commune d'Ostricourt,

Considérant qu'il convient de garantir la sécurité des usagers de la route et de prévenir les accidents :

ARRETE

ARTICLE 1 : Dès l'approbation du présent arrêté et principalement **du mercredi 22 avril 2026 pour 30 jours calendaires**, la circulation sera alternée par des feux tricolores et manuellement au **109 sentier du Court Digeau**, au territoire de la commune d'Ostricourt pour l'exécution des travaux susmentionnés :

Ces restrictions consisteront en :

- Une circulation alternée par des feux tricolores ou par 2 ouvriers de l'entreprise munis de panneaux **K 10a et K 10b**.
- Une interdiction de stationner et de dépasser.
- Une vitesse limitée à 30 km/h

ARTICLE 2 : La pré-signalisation et la signalisation seront posés aux frais et aux soins de la société **ROTEL CHEZ SIG IMAGE** conformément à

l'instruction interministérielle actuellement en vigueur sur la signalisation temporaire des routes en date du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur l'A.S.V.P.
- Monsieur le Directeur de la société **ROTEL CHEZ SIG IMAGE.**

Fait à OSTRICOURT, le 07/04/2026

Le Maire,



Bruno RUSINEK

